

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-131

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2023-10-02-00003 - AP subdélégation DDETSPP (4 pages) Page 3

07-2023-10-02-00004 - Décision subdélégation POL T (3 pages) Page 8

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2023-10-02-00002 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N°SAP 979586393 GERARD Andre 07300 TOURNON SUR RHONE (3 pages) Page 12

07-2023-10-02-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 399510239 MICCIARELLI Sabine API 07700 GRAS (3 pages) Page 16

07-2023-10-02-00005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 978855591 CHATEAURAYNAUD LYDIE 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (3 pages) Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-10-02-00006 - AP auto defrichement NICOLAS Veronique Cne ORGNAC L AVEN (3 pages) Page 24

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2023-09-19-00007 - arrête changement composition membres composition de la commission nationale d action sociale, des commissions académiques et départementales d action sociale et de la commission centrale d action sociale.- Ardèche (2 pages) Page 28

07-2023-08-23-00005 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat - académie de Grenoble - DSDEN 26-DSDEN07 (2 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2023-10-02-00007 - AP démonstration d'endurance moto et quads à St Marcel les Annonay (4 pages) Page 34

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-02-00003

AP subdélégation DDETSPP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints.
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2023 portant nomination de Virginie MAILLE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Ardèche.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00035 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00035 du 21 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n° 07-2023-08-21-00014 et 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par Mme Virginie MAILLE, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :

- Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire, responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » et au paragraphe c) « la santé et la protection animales et l'environnement » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023
- M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » et M. Thomas COLLEAUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe c) « la santé et la protection animales » et au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.

- Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe a) « en matière de concurrence, consommation et répression des fraudes » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.
 - Mme Agnès SOUBEYRAND, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « inclusion »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.
 - M. Xavier GERVET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service « Droit au logement »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.
 - Mme Julie BLANCARD, inspectrice du travail, responsable du service « Mutations économiques et développement des compétences »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « g, j, k » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi », et le paragraphe « d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.
 - M. Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, responsable du service « Politiques du travail »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d, e, f, h » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00015 du 21 août 2023.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
- M. Vincent ESTEOULLE, correspondant technique local, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.

- Mme Caroline LOBRY, inspectrice de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.
- Mme Valérie CHAMBOULEYRON, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Agnès SOUBEYRAND.
- Mme Caroline DEUNETTE, inspectrice du travail, pour les actes relevant de la subdélégation accordée à Mme Julie BLANCARD.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 2 octobre 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-02-00004

Décision subdélégation POL T



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités, et de la
protection des populations de l'Ardèche**

**Décision DDETS-PP07/2023-04 en date du 2 octobre 2023
Portant subdélégation de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la défense,

VU le code de l'éducation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des transports,

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2023 portant nomination de Virginie MAILLE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-26-00004 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-24-00002 du 24 mai 2023 portant subdélégation de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche à certains de ses collaborateurs

VU la décision DREETS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-13 du 16 août 2023 portant délégation de signature aux DDETS(PP),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de l'Ardèche à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Virginie MAILLE, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche en charge des missions « contrôles » et notamment inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E,F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,Q et pour la notification des transactions pénales mentionnés à la décision de la DREETS ARA n° 2023-13 du 16 août 2023 portant délégation de signature au DDETS(PP) ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, de Virginie MAILLE, la subdélégation de signature sera exercée par
 - Pascal CHARLIER pour les domaines : A, B, C, G et I et pour la notification des transactions pénales mentionnés à la décision de la DREETS ARA n° 2023-13 précitée.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la subdélégation et restent réservées à la signature de M. Daniel BOUSSIT les décisions concernant :

- La suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

ARTICLE 3 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-24-00002 du 24 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A privas, le 2 octobre 2023

Pour la directrice régionale de l'emploi, du
travail, des solidarités de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Le directeur départemental,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-02-00002

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N°SAP 979586393
GERARD Andre 07300 TOURNON SUR RHONE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 979586393**

Mme GERARD Andrée
3 Bis Rue des Poulenards
07300 TOURNON SUR RHONE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 02/10/2023 par Mme. GERARD Andrée en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 Bis Rue des Poulenards 07300 TOURNON-SUR-RHONE et enregistré sous le N° SAP979586393 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 2 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-02-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 399510239
MICCIARELLI Sabine API 07700 GRAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 399510239**

Mme MICCIARELLI Sabine
272 Chemin du Brechon
07700 GRAS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 02/10/2023 par Mme Micciarelli Sabine en qualité de dirigeante, pour l'organisme API dont l'établissement principal est situé 272 Chemin Du Bréchon 07700 GRAS et enregistré sous le N° SAP399510239 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au

ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 2 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-02-00005

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 978855591
CHATEAURAYNAUD LYDIE 07200 SAINT
ETIENNE DE FONTBELLON



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 978855591**

Mme CHATEAURAYNAUD LYDIE
900 Chemin des Brugieres
07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 02/10/2023 par Mme. CHATEAURAYNAUD LYDIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Les services de Mely dont l'établissement principal est situé 900 CHE DES BRUGIERES 07200 St Etienne de fontbellon et enregistré sous le N° SAP978855591 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 2 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Daniel BOUSSIT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-02-00006

AP auto defrichement NICOLAS Veronique Cne
ORGNAC L AVEN



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME NICOLAS Véronique sur la
commune de ORGNAC-L'AVEN**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 13 février 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30621, reçu le 23/05/2023, complété le 21/09/2023 et présenté par Mme NICOLAS Véronique, dont l'adresse est 65 route de la Grand Terre 07150 Orgnac-l'Aven et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,3500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ORGNAC-L'AVEN (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que la surface dont il est demandé le défrichement a été réévaluée à 1,0200 ha par la production de compléments à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 1,0200 ha des parcelles de bois situées sur la commune de ORGNAC-L'AVEN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ORGNAC-L'AVEN	OA	593	3,0728 ha	1,0200 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction de 7 maisons d'habitations et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,0200 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3774 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 02 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-09-19-00007

arrête changement composition membres
composition de la commission nationale
d'action sociale, des commissions académiques
et départementales d'action sociale et de la
commission centrale d'action sociale.- Ardèche

ARRETE n° 2023-12

Vu l'arrêté rectoral N° 2022-36 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Grenoble à M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale.

Vu les propositions des fédérations de fonctionnaires et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 1 : La commission départementale d'action sociale est composée comme suit :

Sous la présidence de :

- Monsieur Thierry AUMAGE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche ou son représentant,

Représentants de l'administration :

- Madame DELDON Murielle, Cheffe de service du pôle 1^{er} degré
- Madame BLAMBERT Danièle, Cheffe des services École inclusive & Affaires générales et financières

Représentants des fédérations de fonctionnaires :

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires :

Mme Valérie BENMIMOUNE
Mme Véronique CARPENTIER
M. Pierre MILLOUD
M. Yann SENOT

Suppléants :

Mme Elvire BOSC
Mme Marie-Alice GISPERT
Mme Stéphanie ROUSSEAU
Mme Anne-Laure VINCENSINI



Pour l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Éducation) :

Titulaire : Mme Sonia BERTRAND

Suppléante : Mme Christelle BOURDIER

2/2

Représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN)

Titulaires :

M. Bruno FAY
Mme Marianne LADET
Mme Véronique MIQUET
M. Laurent MONNEY
Mme Magali VINCOT

Suppléants :

Mme Florence BANTIGNIE
Mme Clélia MIALON FERRER
Mme Patricia ROUX

Article 2 : L'arrêté n° 2023-04 de composition de la commission départementale d'action sociale de l'Ardèche, en date du 02 février 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 septembre 2023

Signé

Pour la Rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'Éducation
nationale de l'Ardèche.

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-08-23-00005

convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion des
personnels enseignants 1er degré privé sous
contrat - académie de Grenoble - DSDEN
26-DSDEN07

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 23 août 2023

L'IA – DASEN
De la Drôme, délégant

signé

Pascal CLEMENT

L'IA-DASEN
de l'Ardèche,
Délégué
Signé

Thierry AUMAGE

Pour approbation : signé

Le Préfet de la Drôme, Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-02-00007

AP démonstration d'endurance moto et quads à
St Marcel les Annonay



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Tournon-sur-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association « 100 % Crampons07 » de St Marcel les Annonay
à organiser une démonstration d'endurance de motos et quads sur un parcours bandeluré
le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023
sur des terrains privés à St Marcel les Annonay**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2023-08-21-00003 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 28 juin 2023 présentée par l'Association « 100 % Crampons 07 » de St Marcel les Annonay ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association ;

VU l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises en séance du 29 septembre 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis du Maire de St Marcel les Annonay, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Jeunesse et du Sports , du Président du Conseil Départemental, et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association « 100 % Crampons 07 » sise à St Marcel les Annonay est autorisé à organiser une **démonstration d'endurance de motos et de quads sur un parcours banderolé le samedi 7 octobre 2023 et dimanche 8 octobre 2023** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : MENDES José 06.82.04.14.81

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Ce document devra être transmis au service de permanence (pour le 7 et 8 octobre 2023 le Directeur de cabinet à la Préfecture) et au bureau des épreuves sportives.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur des terrains appartenant à la commune de St Marcel les Annonay et à des particuliers qui ont donné leur accord.

Il s'agit d'un circuit banderolé comprenant des zones de franchissement dotés d'une échappatoire et reliés par des parcours de liaison.

La spécificité est la mise en valeur de la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines.

La zone d'évolution sera clairement définie, balisée et sécurisée.

Ces tracés seront conformes au plan.

Le nombre de motos est limité à 120 sur parcours de 4km selon les RTS de l'endurance moto et le nombre de quads à 60 sur un parcours de 2 km.

Horaires : samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2023 de 8 h 00 à 20 H 00

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution et clairement identifiée par de la rubalise et des palettes.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de téléphones portables, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

La R.D. 306 au droit de la manifestation fera l'objet d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationnement.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS endurance moto de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche sera présente au poste de secours avec 2 secouristes
- des commissaires repartis sur le parcours munis de téléphones portables et drapeaux,
- 2 marshalls qui évolueront en moto sur le parcours,
- mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sur la zone d'évolution et sur les parkings.
- un contrôle technique des motos
- Les commissaires et les marshalls doivent être dotés d'un extincteur.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Madame le Maire de St Marcel les Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon s/Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de l'Association « 100 % Crampons 07 » de St Marcel les Annonay.

Tournon Sur Rhône, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône
Signé :
François PAYEBIEN